

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

mc

N° 1200838

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bourda
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Pau

**Mme Butéri
Rapporteur public**

(2^{ème} Chambre)

**Audience du 15 octobre 2013
Lecture du 5 novembre 2013**

44

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2012, présentée par l'association SEPANSO LANDES, représentée par son président, dont le siège est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; l'association SEPANSO LANDES demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 40-2011-00076, en date du 5 décembre 2011, par lequel le préfet des Landes a, au titre des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisé la SARL de l'Etang à aménager la zone commerciale, dite du « Grand Moun », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2012, présenté par la commune de Saint-Pierre-du-Mont, représentée par son maire, par Me Lahitète, avocat au barreau de Mont-de-Marsan, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante d'une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 décembre 2012, présenté par l'association SEPANSO LANDES qui conclut à la même fin que par sa requête par les mêmes moyens ; elle conclut, en outre, à ce que le Tribunal annule la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, l'autorisation de construction du projet envisagé, le projet de la zone commerciale du « Grand Moun », la décision de la commission départementale d'aménagement commercial et mette à la charge de l'Etat la somme de 468 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2013, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté par l'association SEPANSO LANDES, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2013 informant les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2006/123 CE du 12 décembre 2006 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- le rapport de M. Bourda, rapporteur,
- les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public,
- et les observations de Me Egea, pour la commune de Saint-Pierre-du-Mont ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, de l'autorisation de construction du projet de la SARL L'Etang et de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial :

1. Considérant que les conclusions tendant à l'annulation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, de l'autorisation de construction du projet de la SARL et de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, présentées par l'association SEPANSO LANDES, dans son mémoire en réplique, enregistré le 10 décembre 2012, doivent être regardées comme nouvelles ; que, par suite, et en tout état de cause, elles ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 :

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de dispositions autres que celles codifiées au code de l'environnement ;

2. Considérant, d'abord, que les irrégularités qui auraient affecté l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial sur le projet de la SARL ou encore la procédure d'approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Mont sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

3. Considérant qu'est également sans incidence, la circonstance que la réglementation française n'aurait pas transposé en droit interne les dispositions de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006 susvisée dès lors que celles-ci sont relatives à l'autorisation d'exploitation commerciale, prévue par les dispositions du code du commerce, et non à l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

4. Considérant, enfin, que l'association requérante ne peut pas plus se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 752-6 du code du commerce, de l'absence de consultation de la commission départementale de consommation des espaces agricoles sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou encore des potentielles illégalités de ce dernier pour obtenir l'annulation de l'arrêté litigieux, dès lors que l'autorisation litigieuse ne met en œuvre ni le code de commerce ni, en tout état de cause, le projet de schéma de cohérence territoriale ;

En ce qui concerne les autres moyens :

S'agissant de l'absence de rubrique 3.3.1.0 dans l'arrêté préfectoral ;

5. Considérant que l'article L. 214-2 du code de l'environnement dispose que : « *Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. / Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.* » ;

6. Considérant que selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de ces dispositions, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : « *3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que n'ont pas à être soumises à autorisation les opérations affectant les zones humides ou les marais de moins d'un hectare, cependant que n'ont pas à être soumises à déclaration les opérations affectant les zones humides ou les marais de moins de 1.000 m² ;

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : « Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : / 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. / 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par : / -soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ; / -soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. » ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact réalisée en juillet 2011, que la seule zone humide, au sens des dispositions citées au point précédent, affectée par le projet est une dépression artificielle située au Sud-Est du site, et dont la superficie, de 273 m², est inférieure aux seuils de l'autorisation et de la déclaration rappelés au point n° 7 du présent jugement ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient l'association requérante dans ses différentes écritures, l'autorisation prévue par le point 3.3.1.0. de la nomenclature susmentionnée n'était pas requise ;

S'agissant de l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée ;

10. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

Quant à l'insuffisance de l'étude d'impact concernant les affouillements nécessaires à la pose des différentes canalisations et conduites ;

11. Considérant qu'il est vrai que l'étude d'impact réalisée en juillet 2011 n'examine pas l'impact sur le sol des affouillements nécessaires à la pose des différentes canalisations et conduites ; que, cependant, ces équipements sont insérés dans le projet, lequel a fait l'objet d'une étude d'impact globale complète ; que, dès lors, à supposer même que l'étude d'impact aurait dû aborder ce point spécifique de façon isolée par rapport à l'ensemble du projet, cette carence ne peut être regardée comme ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou être de nature à exercer une influence sur la décision litigieuse ;

Quant à l'insuffisance de l'étude d'impact au regard de la rubrique 2.1.5.0. ;

12. Considérant que la rubrique 2.1.5.0. des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est relative au rejet d'eaux pluviales dans les

eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; qu'il résulte de l'instruction que l'étude précise les impacts des travaux sur le sol et la nappe ; qu'elle précise également les impacts de l'exploitation du projet sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains en analysant les impacts quantitatifs et qualitatifs ; qu'elle précise aussi les incidences du projet sur la répartition des eaux et la ressource en eau en prenant pour hypothèses des pluies de fréquence trentennale et centennale ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'étude réalisée est insuffisante au regard de la rubrique 2.1.5.0. annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

S'agissant de la gestion des eaux pluviales ;

13. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, alors applicables : « *I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)* / 2° *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; / 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; / 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; / 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; / 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ; / 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. / II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; / 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. » ;*

14. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative doit, lorsqu'elle met en œuvre la politique de l'eau, concilier différents objectifs pouvant être contradictoires ; qu'en particulier, la volonté de promouvoir une utilisation économe de la ressource en eau peut heurter la protection de la ressource en eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'un côté de recueillir les eaux pluviales en provenance de zones artificialisées pour alimenter des installations humaines, alors que, de l'autre, ces mêmes eaux auraient alimenté la nappe phréatique sans cette initiative ; que le législateur précise que la priorité doit être accordée aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population ; qu'il en résulte que les décisions prises par le préfet dans la conciliation des différents objectifs contradictoires ne peuvent être censurées qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation des priorités instaurées par le législateur ;

15. Considérant qu'il est vrai que l'aménagement du terrain, qui imperméabilise 70% de sa superficie, va entraîner un accroissement des débits d'eaux pluviales ; que, toutefois, il résulte

de l'instruction que la réalisation de deux zones de rétention et leur terrain d'assiette vont permettre d'accueillir les pluies de fréquences trentennale et centennale ; que les eaux pluviales provenant des toits des bâtiments édifiés seront envoyées vers ces deux zones d'infiltration, mais aussi vers des cuves d'une contenance totale de 300 m³ ; que les eaux recueillies dans ces cuves sont destinées à un usage sanitaire ou à l'arrosage des espaces verts ; qu'un plan d'eau à vocation paysagère sera également aménagé au niveau des deux espaces de restauration rapide ; que celui-ci accueillera aussi les eaux pluviales provenant des toitures ; que les eaux pluviales spécifiques à la zone commerciale et à la voie de contournement seront collectées par des réseaux spécifiques et traitées par des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre les sites de stockage et d'infiltration qui permettent par décantation et infiltration un abattement supplémentaire de pollution de l'ordre de 80 % ; que les eaux pluviales non destinées aux usages propres au centre commercial continueront à s'infiltrer dans le sol et à alimenter la nappe phréatique et qu'il n'y aura pas de prélèvement d'eau in situ, grâce précisément à la ressource fournie par les eaux pluviales collectées dans les conditions qui viennent d'être décrites ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association SEPANSO LANDES n'est pas fondée à soutenir qu'en autorisant le projet, le préfet, qui a cherché à concilier les objectifs d'utilisation efficace et économe de l'eau et de préservation des nappes phréatiques, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans cette conciliation ;

17. Considérant, enfin, que si l'association requérante affirme que l'arrêté querellé a sous-estimé les surfaces interceptant les eaux pluviales afin de permettre au pétitionnaire de les rejeter par simple déclaration, il résulte, toutefois, des termes mêmes de cette décision que lesdits rejets devront faire l'objet d'une autorisation et non d'une simple déclaration ;

S'agissant de l'incompatibilité de l'autorisation délivrée aux dispositions schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.* » ;

19. Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Adour-Garonne, applicable pour la période 2010-2015, a été approuvé par un arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 1^{er} décembre 2009 ; qu'il a fixé, au nombre de ses orientations fondamentales : - la réduction de l'impact des activités sur les milieux aquatiques, la gestion durable des eaux souterraines ; - la gestion durable des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; - l'assurance d'une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; - la maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ; - le soin de privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ; que l'association requérante soutient que l'autorisation litigieuse est incompatible avec ces orientations ;

20. Considérant, toutefois, qu'au regard des éléments exposés aux points 14 et 16 du présent jugement, l'autorisation est conciliable avec ces orientations ; que d'ailleurs, il résulte de l'instruction, notamment de l'étude d'impact, qu'en l'absence d'impact hydraulique et de la non dégradation des eaux, le projet est en tout point compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association SEPANSO LANDES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le paiement de la somme que demande l'association SEPANSO LANDES, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association SEPANSO LANDES une somme de 1 000 € au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la commune de Saint-Pierre-du-Mont ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association SEPANSO LANDES est rejetée.

Article 2 : L'association SEPANSO LANDES versera à la commune de Saint-Pierre-du-Mont la somme de 1 000 € (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO LANDES, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la commune de Saint-Pierre-du-Mont et à la SARL . Copie en sera adressée au préfet des Landes et à la communauté d'agglomération du Marsan.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 octobre 2013 où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret Pujol, premier conseiller,
M. Bourda, conseiller.

Lu en audience publique le 5 novembre 2013.

Le rapporteur,
SIGNE
A. BOURDA

Le président,
SIGNE
J.N. CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNE
S. MARGOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

